



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

DOSSIER N° DP0840542500068

197 boulevard Paul Pons
84800 Isle sur la Sorgue

DESTINATAIRE

SASU ID ENERGIE FRANCE
M. MONDEGUER Joseph
254 RUE VENDOME
69003 LYON 03

OBJET : Votre déclaration préalable.

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, votre projet ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable de la commune de l'Isle sur la Sorgue dans lequel il se situe et qui interdit l'isolation par l'extérieur sur les bâtiments identifiés dans son Plan d'Intérêt Patrimonial.

Il y a donc lieu de prendre l'attache de l'architecte conseil afin d'envisager d'autres solutions. Pour ce faire vous pouvez contacter la Direction du Patrimoine au 04.90.38.96.98.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 25 MARS 2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542500068		
Demande du :	27/02/2025 - affichée en Mairie le : 03/03/2025	Destination : Habitation
Par :	SASU ID ENERGIE France, représentée par M. MONDEGUER Joseph	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	254 RUE VENDOME 69003 LYON 03	
Pour des travaux de :	Isolation extérieure	
Sur un terrain sis :	197 boulevard Paul Pons 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : CK-0772, CK-0771	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2- Faubourgs historiques,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France,
Considérant que le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de L'Isle sur la Sorgue, et que l'immeuble concerné est noté « immeuble d'accompagnement » en légende du SPR,
Considérant que le règlement de ce dernier précise :
0-7-3 IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT « Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse dans la séquence urbaine. Les modifications imposées peuvent concerner par exemple des modifications de baie comme la suppression d'éléments parasites, elles tendront à redonner à l'immeuble une cohérence par rapport à son architecture d'origine ».
ARTICLE S2-14 ECONOMIES D'ENERGIE S2-14-1 « L'isolation par l'intérieur et l'utilisation de matériaux naturels et locaux sont à privilégier afin de respecter les objectifs de développement durable. L'isolation par l'extérieur est interdite pour les immeubles d'intérêt patrimonial et pour les façades d'immeubles construites à l'alignement.
Considérant que les travaux présentés ne répondent pas au règlement du site patrimonial remarquable de la commune de l'Isle sur la Sorgue, que les interventions ne vont pas dans le sens d'une conservation restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques,
Considérant que la présente demande d'autorisation ne peut être accordée.

DECIDE

ARTICLE UN : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

ARTICLE DEUX : Il y a lieu de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin d'envisager d'autres solutions en accord avec le règlement du SPR articles 0-7-1 et 0-14, ainsi qu'avec les prescriptions architecturales énoncés dans les articles S2-4 à S1-14.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 25 MARS 2025

Décision exécutoire le

Affiché le

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 084054 25 00068 U8401

Adresse du projet : 0197 boulevard PAUL PONS 84800 Isle sur la
Sorgue

Déposé en mairie le : 27/02/2025

Reçu au service le : 04/03/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

ID ENERGIE FRANCE ID ENERGIE
FRANCE représenté(e) par Monsieur
MONDEGUER JOSEPH

254 RUE VENDOME
69003 LYON 03

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Motifs du refus :

Le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue. L'immeuble concerné est noté 'immeuble d'accompagnement' en légende du SPR. Le règlement de ce dernier précise:

0-7-3 IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse dans la séquence urbaine. Les modifications imposées peuvent concerner par exemple des modifications de baie comme la suppression d'éléments parasites, elles tendront à redonner à l'immeuble une cohérence par rapport à son architecture d'origine.

ARTICLE S2-14 ECONOMIES D'ENERGIE

S2-14-1 L'isolation par l'intérieur et l'utilisation de matériaux naturels et locaux sont à privilégier afin de respecter les objectifs de développement durable.

L'isolation par l'extérieur est interdite pour les immeubles d'intérêt patrimonial et pour les façades d'immeubles construites à l'alignement

Les travaux présentés ne répondent pas au règlement du site patrimonial remarquable de la commune de l'Isle sur la Sorgue. Les interventions ne vont pas dans le sens d'une conservation restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques.

La présente demande d'autorisation ne peut être accordée.

2. Recommandations ou observations :

il y a lieu de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin d'envisager d'autres solutions en accord avec le règlement du SPR articles 0-7-1 et 0-14 ainsi qu'avec les prescriptions architecturales énoncés dans les articles S2-4 à S1-14.

Fait à Avignon



Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 17/03/2025 à 19:26

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue